

Le Conseil est une corporation qui se compose d'un président, d'un vice-président et de dix-neuf autres membres, tous nommés par le gouverneur en conseil. Le président et le vice-président sont nommés pour des périodes n'excédant pas cinq ans et chacun des autres membres du Conseil est nommé pour trois ans. Les membres du Conseil qui ont rempli deux mandats consécutifs, y compris le président et le vice-président, ne peuvent pas être nommés de nouveau au cours des douze mois qui suivent la fin du second mandat. Les membres les plus importants du Conseil sont le directeur et le directeur associé; le trésorier et le secrétaire sont aussi nommés par le gouverneur en conseil. Le Conseil n'est pas mandataire de la Couronne et les préposés ainsi que les membres du Conseil sont réputés employés dans le service public aux fins de la loi sur la pension du service public. Le Conseil est en outre réputé une œuvre de bienfaisance au Canada.

Les travaux courants du Conseil sont financés par une dotation permanente et un fonds de subventions de capital aux universités, auxquels sera respectivement créditée une somme de 50 millions puisée au Fonds du revenu consolidé. Au cours d'une période de temps indéterminée mais probablement de quelques années seulement, le Conseil dépensera en entier la somme constituant la seconde des deux caisses susmentionnées, ainsi que tous les revenus de placements effectués sur cette caisse. Cette seconde caisse fournit au Conseil les moyens d'accorder des subventions aux universités et autres institutions de haut savoir, sous forme d'assistance en capital relativement à des projets de construction, sauf que les subventions ne devront pas dépasser: a) dans le cas d'un projet particulier la moitié du total des dépenses faites à l'égard du projet; et b) dans toute province, un montant qui est dans le même rapport avec l'ensemble des montants crédités à la Caisse des subventions de capital aux universités que le rapport constaté entre la population de la province, d'après le dernier recensement, et la population globale, suivant le dit recensement, des provinces où il existe une université ou autre institution de haut savoir du même genre. Le Conseil des Arts du Canada est également autorisé à dépenser ou administrer tout don ou legs qu'il peut recevoir.

Pour aider le Conseil à effectuer et à gérer les placements prévus par la loi sur le Conseil des Arts du Canada, il a été établi un comité de placements, composé du président du Conseil, d'un second membre du Conseil que celui-ci désigne et de trois autres personnes nommées par le gouverneur en conseil. Le montant produit par la vente ou autre disposition de tout placement effectué sur la Caisse de dotation ou la Caisse de subventions de capital aux universités est crédité à la caisse sur laquelle le placement a été opéré. Les placements provenant des sommes d'argent au crédit de la Caisse des subventions de capital aux universités ne peuvent porter que sur les obligations ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada.

Le gouverneur en conseil désigne un membre du conseil privé de la Reine pour le Canada à qui le président du Conseil doit, à la fin de chaque année financière, présenter un rapport sur tout ce qui a été accompli en vertu de la loi sur le Conseil des Arts du Canada pendant ladite année financière, y compris les relevés financiers du Conseil et le rapport de l'auditeur général à leur sujet. En outre, il doit être pourvu à l'examen de ces rapports par le Parlement.

Au 31 mars 1958, le Conseil avait accordé, établi ou autorisé l'aide suivante: bourses d'études, bourses de perfectionnement et autres prix à 450 personnes, soit \$860,000 dont environ 80 p. 100 intéressaient les humanités et les sciences sociales; subventions à des organismes représentant les arts, les humanités et les sciences sociales, soit un total de \$740,000 dont la plus grande partie intéressait les arts; subventions aux universités pour la construction d'immeubles, \$4,084,300.

Le revenu des placements du fonds de dotation, pour l'année terminée le 31 mars 1958, s'est élevé à \$2,368,819. Les frais d'administration (y compris les frais se rattachant au fonds de subventions d'équipement aux universités ainsi qu'au programme de l'UNESCO et les frais d'achat de mobilier et équipement de bureau) ont été de \$180,316. Le total des subventions autorisées sur le fonds de dotation a atteint \$1,416,632. L'excédent disponible pour dépenses, subventions et prix au 31 mars 1958 atteignait \$771,871.